



PRÉFÈTE DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Pays de la Loire*

PRÉFET DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine*

Nantes, le 18 juillet 2017

**AVIS DES AUTORITES ENVIRONNEMENTALES
sur la demande d'autorisation d'exploiter une unité de méthanisation
de matières organiques par le GAEC LIMOVENTS
sur la commune de Treize Vents (Vendée)
et de son plan d'épandage associé sur le département de Vendée,
du Maine et Loire et des Deux-Sèvres**

Introduction sur le contexte réglementaire

La demande d'autorisation d'exploiter une unité de méthanisation sur la commune de Treize-Vents (85) est soumise à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1 du code de l'environnement. Le plan d'épandage associé à cette unité de méthanisation concernant les terres de six exploitations agricoles réparties sur six communes - trois en Vendée, une en Maine-et-Loire et deux en Deux-Sèvres - un avis conjoint des autorités environnementales des deux régions concernées est requis.

L'avis des autorités environnementales porte en particulier sur l'étude d'impact et l'étude de dangers, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il ne préjuge pas de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation qui seront apportées ultérieurement, conformément à la procédure relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (article L.512-1 du code de l'environnement). Il vise à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

Il est joint au dossier d'enquête publique et porté à la connaissance du public, notamment par sa publication sur le site internet de l'autorité en charge de prendre la décision d'autorisation.

1 - Présentation du projet et de son contexte

Une activité agricole existe depuis plusieurs générations sur le site du Cou Chapon. Le premier bâtiment de bovins a été construit en 1972.

Le GAEC LIMOVENTS a été créé en 2002, c'est une exploitation agricole composée de 4 associés (Sylvain Rousseau, Frédéric Dubin, Jean-François et Guy Tricot) et de 2 salariés à temps plein (dont 1 prévoit de s'installer sur le GAEC si la méthanisation évolue favorablement). Il est spécialisé dans la production de viande bovine de race limousine. Son siège social est situé au « Cou-Chapon ».

L'activité d'élevage bénéficie de l'agrément LABEL ROUGE pour la production d'animaux et depuis l'année 2000, elle a obtenu un LABEL VERT qui vient récompenser tous ses efforts en matière de respect de l'environnement.

Après 2 ans de réflexions et démarches, et au bout d'un an de travaux, l'unité de méthanisation a été mise en service en 2014. Elle est implantée dans la continuité de l'élevage. Le biogaz produit fait fonctionner un moteur de cogénération qui produit de l'électricité injectée dans le réseau ErDF. Grâce à la chaleur de la combustion du biogaz, une nouvelle société a été créée par Bénédicte Dubin et Anne Tricot sur le site du Cou Chapon : Vendée Algues.

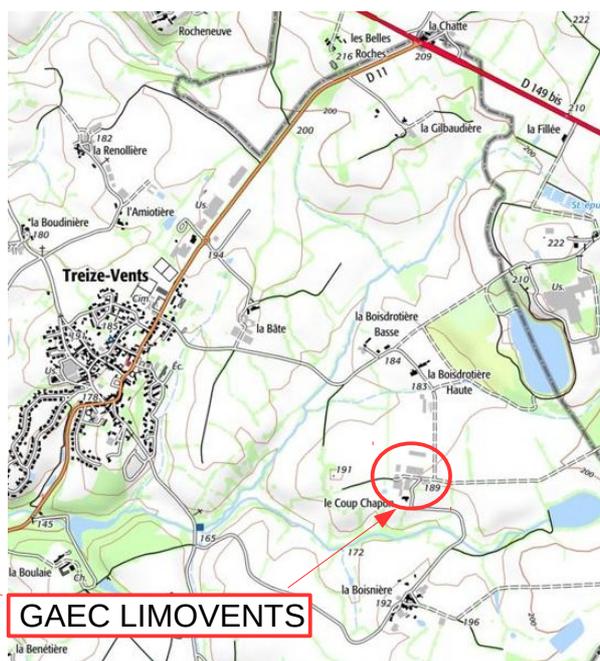
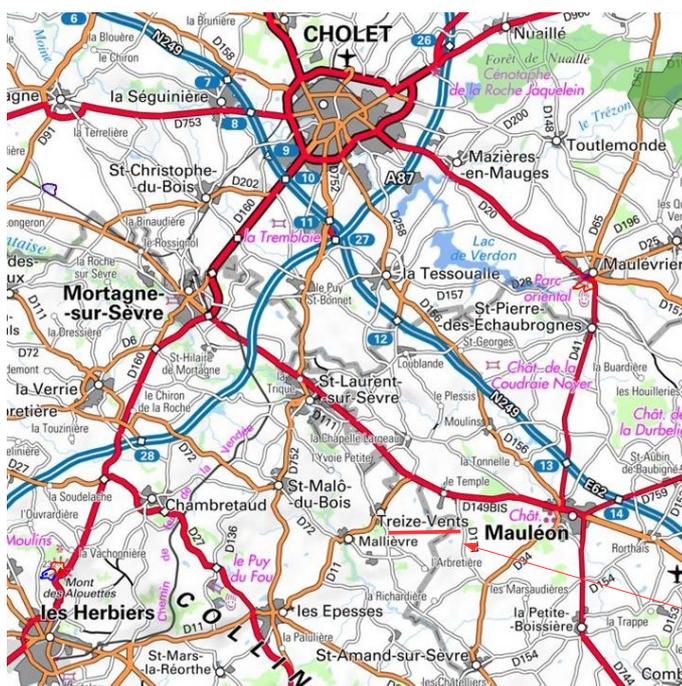
L'entreprise s'étend sur 1 000 m² de serres au sein desquelles se trouvent deux bassins chauffés de 450 m² chacun, propices au développement d'une algue microscopique utilisée en complément alimentaire. La spiruline est récoltée, séchée, et vendue en paillettes, poudre ou comprimés.

Le GAEC LIMOVENTS est régulièrement déclaré (récépissé du 31 janvier 2014) au titre des rubriques de la nomenclature des ICPE : 2781-1 pour le traitement de 17 tonnes/jour d'effluents d'élevage et de matières végétales et 2910-C pour une puissance de 156 kW thermique de combustion du biogaz. Il est également soumis à déclaration au titre de la rubrique 2101.3 de la nomenclature des installations classées (290 vaches allaitantes et 200 bovins à l'engraissement).

Le site d'implantation et ses caractéristiques

L'unité de méthanisation du GAEC Limovents est implantée à environ 50 km au nord-est de La Roche-sur-Yon, à 15 km au sud de Cholet et 1 km à l'est du bourg de Treize-Vents au lieu dit « le cou chapon ».

Le tiers le plus proche est situé à plus de 200 m des limites du site. Les distances réglementaires d'implantation réglementaires des différentes installations sont bien respectées.





Le projet et ses caractéristiques

Conformément aux dispositions prévues au code de l'environnement, le GAEC LIMOVENTS a déposé le 26 octobre 2016 en préfecture de Vendée une demande d'autorisation unique d'une installation existante de méthanisation de déchets organiques sur la commune de TREIZE-VENTS.

Le projet a pour objectifs de permettre l'incorporation de déchets d'origine agro-alimentaire - comme des graisses de flottation et d'augmenter la capacité de traitement de l'installation à 15 750 tonnes/an soit 43.15 tonnes/jour de matières traitées. Il comprend la création (par transformation d'une cuve de stockage de digestat) d'un nouveau digesteur, à proximité du digesteur et du post-digesteur actuels ainsi que l'installation d'un second moteur de cogénération portant la puissance totale de combustion à 550 kW thermique. À cela s'ajoutent deux modifications en lien avec la valorisation du digestat : la mise en place de six stockages délocalisés (dont quatre existants) et l'actualisation des « prêteurs de terres » et surfaces engagées dans le plan d'épandage. La mise à jour du parcellaire permettra de répondre aux contraintes réglementaires d'épandage du digestat.

Les matières et déchets identifiés proviennent du GAEC LIMOVENTS, d'autres d'exploitations agricoles du secteur, et d'entreprises agro-alimentaires (apports par des collecteurs sous contrat). Le rayon moyen de collecte des déchets actuel est de l'ordre de 10 km autour de TREIZE-VENTS. Les intrants sous forme de cultures représentent 6.3% du total des intrants (inférieur au plafond réglementaire de 15%¹). Les déchets seront collectés principalement dans les départements Vendée (85), du Maine et Loire (49), et des Deux-Sèvres (79). Ils pourront aussi provenir de Loire-Atlantique (44) et de Charente-Maritime (17).

1 Le décret n°2016-929 du 7 juillet 2016 précise que les installations de méthanisation peuvent être approvisionnées par des cultures alimentaires ou énergétiques, cultivées à titre de culture principale, dans une proportion maximale de 15% du tonnage brut total des intrants par année civile. Cette proportion de 15% pourra être dépassée une année donnée, si elle a été inférieure en moyenne sur les trois années précédentes.

Les conditions de valorisation du biogaz produit restent identiques à la situation actuelle : après épuration, le biogaz produit alimente un moteur de cogénération afin de produire de l'électricité (injectée dans le réseau ErDF) et de la chaleur à valoriser notamment pour les serres à spirulines voisines du site.

2 - Les principaux enjeux au titre de l'évaluation environnementale

S'agissant d'un site déclaré en cours d'exploitation, les enjeux sont liés principalement aux évolutions apportées sur le site de l'unité de méthanisation et nouveaux stockages déportés qui pourraient induire d'éventuels nouveaux risques et nuisances pour les tiers. Les enjeux portent aussi sur la traçabilité des intrants et le suivi de la qualité des produits de sortie ainsi que sur les évolutions apportées au plan d'épandage en matière de protection de la ressource en eau et des milieux naturels.

3 - Qualité du dossier et prise en compte de l'environnement par le projet

Les articles R.512-3 à R.512-6 du code de l'environnement définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, les articles R.122-5 et R.512-8 définissent le contenu de l'étude d'impact et l'article R.512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

3.1 - État initial

Un état initial doit formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions. En l'espèce, le dossier est complet et de qualité, avec un niveau d'information suffisant pour apprécier les enjeux environnementaux qui en découlent, exception faite des observations reprises ci-après concernant les sites de stockage déportés existants ou à créer.

Ressource en eau

Le dossier décrit le contexte du bassin hydrographique dans lequel s'inscrit le site de l'unité de méthanisation, et les six fosses ou poches de stockage de digestat liquide déportées et les parcelles du plan d'épandage.

Les parcelles mises à disposition se localisent sur les communes de Treize-Vents, Sévremont, Les Epesses, La Tessoualle, Mauléon et Saint Amand-sur-Sèvre. Les parcelles se trouvent dans un rayon maximum d'environ 8 km autour du site de l'unité de méthanisation. Toutes les communes concernées par les épandages sont localisées en zone vulnérable² (ZV). En revanche aucune commune du plan d'épandage n'est située en zone d'action renforcée³. Le dossier aborde précisément l'état des lieux des terres d'épandage. Il présente les rapports d'analyse des sols, les unités pédologiques et cartes d'aptitudes des sols pour l'ensemble des îlots mis à disposition.

Le site de méthanisation n'est concerné par aucun périmètre de captage de protection des eaux. En revanche, le dossier met clairement en évidence la situation de quelques parcelles au sein du périmètre de protection rapproché du captage de Cholet Ribou.

Le dossier présente page 82, le résultat des investigations de terrains qui ont permis de conclure à l'absence de zones humides au niveau des deux nouveaux sites de stockage déportés qui vont être créés.

-
- 2 Une zone vulnérable est une partie du territoire où la pollution des eaux par le rejet direct ou indirect de nitrates d'origine agricole et d'autres composés azotés susceptibles de se transformer en nitrates, menace à court terme la qualité des milieux aquatiques et plus particulièrement l'alimentation en eau potable.
 - 3 Le décret du 7 mai 2012 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole définit les parties de la zone vulnérable sur lesquelles vont s'appliquer des mesures renforcées. Ces zones sont dénommées Zones d'Actions Renforcées (ZAR).

Milieux naturels

Le dossier aborde la description des différentes zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF⁴) qui concernent directement ou indirectement l'unité de méthanisation, les 4 fosses existantes de stockage déportées de digestat et les deux poches de stockage à créer.

Le dossier présente de façon synthétique le résultat des prospections naturalistes de terrain visiblement menées en été pour ce qui concerne la flore. Le dossier indique cependant que pour certains groupes d'espèces animales la période choisie n'a pas permis de procéder à certaines observations.

Pour ce qui concerne les deux implantations potentiellement concernées par des travaux pour la mise en place des deux poches n°6 et n°7 de rétention de digestat liquide, le dossier présente des vues aériennes et photographies des sites en continuité des installations agricoles, à proximité desquelles elles viendront s'implanter. Visiblement il en résulte des enjeux très limités.

Le dossier présente par ailleurs plusieurs cartographies permettant d'apprécier la situation des parcelles du plan d'épandage par rapport à ces zonages ou inventaires. Il en ressort qu'une grande partie du parcellaire du plan d'épandage se trouve au sein de ZNIEFF de type 2 (pour le GAEC LIMOVENTS) voire partiellement concerné par des ZNIEFF de type 1.

Environnement humain

Le dossier rappelle le contexte environnant de l'actuel site de méthanisation, qui comprend les bâtiments d'élevage du GAEC Limovents au voisinage du site et l'habitation d'un tiers (ancien exploitant). Les installations de la société Vendée Algues (serres à spirulines chauffées à partir de la chaleur produite sur le site) se trouvent à 150 m au sud des digesteurs. Le principal tiers (non exploitant) concerné est une habitation située à 220 m au nord.

Les cartes, vues aériennes et photographies du site permettent de bien appréhender le contexte dans lequel l'établissement actuel s'inscrit.

Concernant les sites des fosses existantes et des 2 poches de stockage de digestat déportées à créer, aucun tiers n'est à signaler à moins de 100 m.

Le dossier n'apporte pas d'informations précises concernant la description du réseau de voirie qui dessert le site et du trafic routier qui l'emprunte. Il en est de même pour ce qui concerne les cheminements depuis le site vers les lieux de stockage déportés. Il se limite à une indication selon laquelle la desserte se fait par des voiries communales et chemins privés dans un environnement rural peu densément peuplé.

3.2 - Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour supprimer, réduire et, le cas échéant, compenser

L'analyse des effets du projet de l'unité de méthanisation sur l'environnement et les mesures envisagées appellent un certain nombre de remarques développées au travers des items abordés ci-après.

⁴ On distingue deux types de Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) :

- **Les ZNIEFF de type 2** réunissent des milieux naturels formant un ou plusieurs ensembles d'unités écologiques homogènes possédant une cohésion élevée et entretenant de fortes relations entre eux. Elles se distinguent de la moyenne du territoire régional par son contenu patrimonial plus riche et son degré d'artificialisation plus faible .
- **Les ZNIEFF de type 1** recouvrent des territoires correspondant à une ou plusieurs unités écologiques homogènes abritant au moins une espèce ou un habitat caractéristique remarquable ou rare, justifiant d'une valeur patrimoniale plus élevée que celle du milieu environnant. Les zones de type 2 peuvent inclure des zones de type 1.

Ressource en eau

Au niveau de l'unité de méthanisation, le projet n'aura aucun impact sur l'eau que ce soit pour l'alimentation en eau du site ou la gestion des eaux pluviales. La conception des installations et la présence d'un merlon garantissent l'imperméabilisation et la maîtrise de l'environnement dans l'hypothèse d'une fuite accidentelle.

Concernant les deux sites déportés à créer, pour le stockage d'une partie du digestat liquide, hormis l'indication des volumes de rétention, le dossier ne présente pas les mesures de préventions et d'intervention pour pallier à tout déversement accidentel du digestat en cas de rupture de ces poches étanches. Pour les quatre fosses déportées existantes, le dossier ne présente pas d'éléments visant à justifier l'absence possible de débordement d'un ouvrage non couvert exposé aux intempéries.

Le digestat brut issu du processus de méthanisation subira une séparation de sa phase solide et liquide. Les quantités annuelles à épandre représenteront un maximum de 11 340 m³/an de digestat liquide et 2 835 tonnes de digestat solide (dont 1 050 T seront compostées).

La capacité de traitement sollicitée étant augmentée pour être portée à 43T/j, le dossier présente les évolutions des capacités et durées de stockage.

La capacité totale de stockage du digestat liquide est ainsi de 6 625 m³, soit l'équivalent d'environ 7 mois.

Pour le digestat solide, celui-ci sera stocké uniquement sur le site de l'unité de méthanisation. Une plateforme de stockage est située à l'arrière du séparateur de phase et permet un stockage de 750 m² (25 m X 30 m).

Au regard de la production annuelle de digestat solide d'environ 4500 m³/an, (soit un besoin de stockage annuel de 1 500 m² avec un stockage sur 3 m de haut), la plateforme de stockage de digestat solide garantira une durée de stockage de 6 mois. Cette plateforme est non couverte, mais les jus et eaux de ruissellement issus de cette plateforme seront récupérés et envoyés dans le méthaniseur avec les lisiers entrants.

Les capacités de stockage permettent de faire face aux périodes d'interdiction d'épandage. Cependant, s'agissant des 4 fosses non couvertes, le dossier n'indique pas comment il a été tenu compte pour leur dimensionnement de la pluviométrie sur cette période de stockage.

L'étude du plan d'épandage montre que celui-ci est suffisamment dimensionné pour recevoir la totalité du digestat avec des marges de sécurité importantes tant en azote qu'en phosphore. Les pressions en azote et en phosphore sur le parcellaire sont conformes à la réglementation : 109 unités d'azote par hectare par an et 49 unités de phosphore par hectare par an.

Les bilans de fertilisation produits pour chaque exploitation démontrent le respect de la règle de l'équilibre de la fertilisation en prenant en compte les apports azotés et phosphorés apportés par les digestats.

Concernant les trois îlots du GAEC LIMOVENTS, situés à l'intérieur du périmètre de protection rapproché du captage de Cholet Ribou, le dossier rappelle qu'il n'y aura pas d'épandage de digestat liquide, seul le digestat solide y sera valorisé par épandage.

Des conventions d'épandage de digestat ont été signées entre le GAEC LIMOVENTS et chaque exploitant agricole, qui définissent les engagements respectifs des deux parties.

Le dossier met en avant les bonnes pratiques agricoles (équilibre de la fertilisation, plan d'épandage, calendrier et respect des distances d'épandage, suivi des épandages...) comme des mesures assurant la préservation de la ressource en eau et des habitats naturels. Le matériel employé pour procéder à ces épandages est une rampe avec pendillards qui permet de répandre le digestat liquide au plus près du sol, en limitant ainsi la volatilisation de l'ammoniac et permettant une plus grande disponibilité de l'azote, tout en réduisant les risques de ruissellement des fertilisants par un enfouissement rapide.

Toutefois, le dossier n'indique pas pour quelle raison la couverture des quatre fosses de stockage de digestat liquide existantes n'a pas été retenue alors qu'elles représentent une capacité 2 025 m³ qui correspond à 1/3 du volume total de stockage. Par ailleurs, le stockage à ciel ouvert présente une exposition aux phénomènes d'évaporation d'ammoniac, et une dilution du produit stocké par l'apport de pluies. Ces phénomènes réduisent la valeur agronomique du digestat liquide qui sera finalement épandu, les pertes devant être compensées par un apport supplémentaire d'engrais de synthèse que le projet vise pourtant à réduire. Ainsi, le choix de ne pas couvrir ces fosses déportées, mériterait d'être argumenté.

La question du risque érosif des sols qui pourrait le cas échéant présenter un facteur aggravant pour le transfert des éléments fertilisant vers les eaux superficielles est traitée. Elle tient compte de la pente, de la nature du sol et de la présence de végétation et de leur proximité avec des cours d'eau. Le dossier présente l'étude agro-pédologique détaillée qui montre une majorité de sols aptes à l'épandage (classe 1 et 2) et une exclusion systématique des parcelles comprenant des pentes >7%. Même si divers secteurs sont jugés à risque moyen concernant le risque d'entraînement du phosphore par ruissellement, l'étude conclut qu'aucune parcelle à risque élevé - présentant des sols superficiels, en secteur pentu, avec cours d'eau en contrebas et sans zone tampon - n'a été repérée. Cette analyse conduit à présenter les mesures mises en œuvre lorsque cela s'avère nécessaire.

Le dossier expose les caractéristiques du digestat produit qui représente un intérêt agronomique pour les cultures, il produit en annexe le résultat du suivi des teneurs en éléments de traces métalliques (ETM) et en composés de traces organiques (CTO) du digestat aujourd'hui produit, inférieurs aux seuils réglementaires, démontrant ainsi l'innocuité du digestat et son usage possible en agriculture. La qualité du digestat produit après projet à partir d'intrants différents fera l'objet d'un suivi par le biais d'analyses physico-chimiques réalisées à des fréquences régulières et au minimum avant chaque période d'épandage. Celles-ci seront précisées et encadrées au travers des prescriptions de l'arrêté d'autorisation à venir. Le dossier aurait mérité de préciser également la méthode relative à la règle d'échantillonnage des prélèvements pour l'analyse des digestats compte tenu notamment des conditions et durées de stockages.

Milieux naturels

En termes d'occupation de l'espace, aucun nouvel impact n'est attendu sur le site de méthanisation.

L'implantation des deux poches de stockage du digestat à réaliser, concernent des espaces prairie à proximité immédiate d'installations agricoles a priori sans enjeu particulier du point de vue floristique et faunistique. Outre la remarque formulée en partie 3.1, le dossier aurait mérité d'apporter un minimum d'indication sur la gestion de la phase chantier afin de garantir l'absence d'incidences notamment sur les espaces périphériques.

Les parcelles réservées à l'épandage du digestat sont déjà exploitées et reçoivent déjà une fertilisation, le digestat venant en substitution d'apports organiques (fumier, lisier, etc.) et/ou minéraux. Ces pratiques n'apparaissent pas de nature à porter atteintes aux éléments qui caractérisent les ZNIEFF. Par ailleurs l'éloignement des parcelles vis-à-vis du site Natura 2000 le plus proche, situé à 20 km, exclut toute incidence possible.

Environnement humain

Bruit-Trafic

Une étude de bruit a été effectuée pour les besoins de l'étude d'impact sur le site. Les mesures de niveaux sonores réalisées en juillet 2016 montrent que le site est conforme aux prescriptions de l'arrêté du 23 janvier 1997. Le bruit ambiant en limite de site ne dépasse pas 60 dB en période nocturne, et 70 dB en période diurne. Les émergences sont respectées au niveau des tiers les plus proches.

L'augmentation du tonnage journalier de matière à traiter n'induit pas d'impact sonore supplémentaire :

- le trafic de véhicule sur site restera très faible ;
- le nouveau moteur de cogénération sera implanté dans le bâtiment isolé, et son échappement sera équipé d'un silencieux ;
- les deux agitateurs qui seront ajoutés pour transformer la cuve de digestat en digesteur seront masqués par rapport aux riverains au Nord ; le bruit généré ne sera pas perceptible. De plus le fonctionnement des agitateurs ne sera pas simultané.

Air- Odeurs

La méthanisation est un procédé de traitement biologique anaérobie réalisé dans une enceinte fermée (digesteur). De plus, c'est un processus qui permet de réduire les odeurs au niveau des stockages de matières traitées, enfin le site est éloigné de habitations de tiers.

Toutes les précautions semblent mises en place pour diminuer le plus possible la formation d'odeur sur le site, en particulier en termes de manipulation des substrats.

Concernant les conditions d'épandage des digestats, les dispositions suivantes sont prises pour éviter au maximum les nuisances olfactives :

- respect des distances réglementaires d'épandage par rapport aux tiers ;
- utilisation d'un matériel d'épandage adapté (pendillards) ;
- délai d'enfouissement rapide des digestats après épandage.

Le dossier qualifie la situation comme comparable à ce qu'on constaterait sur un élevage équipé d'une fumière. La zone d'impact olfactif de l'unité de méthanisation est ainsi de l'ordre de 100 m autour de la plate-forme de réception. Aucune odeur n'a été constatée au niveau des riverains les plus proches depuis la mise en service du site. Aucune plainte n'a été émise.

La seule nouveauté du projet concerne l'apport de graisses de flottaison, produit peu odorant et dans tous les cas stocké en fosses fermées. Les fréquences de manipulation des matières resteront faibles (le tonnage traité annuellement passera globalement de 10 000 à 15 000 t/an, dont 3 000 t/an de graisses gérées par pompage depuis les fosses, donc sans manipulation au chargeur).

Les deux nouveaux stockages déportés étant constitués de poches imperméables étanches, il n'est pas attendu de nouvelles nuisances pour l'environnement de ce point de vue.

Dans le cadre de la demande d'autorisation, une évaluation a été produite sur les risques sanitaires et risques d'exposition des populations proches, générés par le fonctionnement de l'installation de méthanisation, tant au niveau du site, que pour l'épandage du digestat. Les conclusions de cette étude montrent qu'en fonctionnement normal, aucun risque n'est détecté pour les tiers, tant pour des expositions aiguës ou chroniques, notamment en ce qui concerne les nuisances olfactives ou sonores potentielles.

3.3 - Étude de dangers

Dans le cadre de la demande d'autorisation, une étude des dangers a été produite afin d'identifier les risques de l'exploitation du site. Les principaux risques répertoriés dans l'étude d'accidentologie sont :

- le déversement de matière et digestat dans le milieu naturel ;
- l'explosion associée à un incendie ou l'incendie seul (par la formation d'une atmosphère explosive notamment) ;
- la fuite de gaz qui conduit à une intoxication.

L'étude des dangers conclut que les mesures de prévention et de protection mises en place sur le site permettent d'assurer un niveau de risque aussi bas que possible et sans conséquence hors du site (absence de cas irréversibles et létaux au-delà des limites de propriétés).

3.4 - Justification du projet

Le dossier revient largement sur les objectifs et avantages du projet : viser l'autonomie énergétique, diversifier l'activité agricole, valoriser des déchets agricoles, valoriser des biomasses, produire un produit à haute valeur fertilisante, valoriser le biogaz produit et réaliser des économies d'énergie qui contribuent à la réduction des gaz à effets de serres.

La rentabilité d'une unité de méthanisation repose notamment sur la fiabilité des gisements d'intrants tant du point de vue de leur qualité (pouvoir méthanogène) que de leur quantité. S'agissant d'une installation faisant appel en partie à des sources d'approvisionnement de déchets extérieurs, le contrôle des entrants est primordial et il conviendra de veiller à ce que la poursuite des objectifs initiaux du porteur de projet ne débouche pas à plus long terme sur un éloignement trop conséquent de ces sources d'approvisionnement. En effet, au-delà des conséquences possibles pour les filières de traitement de ces déchets, cela présenterait alors d'autres inconvénients en termes de transports, de nuisances et d'émissions de gaz à effet de serre qui viendraient contre balancer le bilan positif actuel d'une telle unité de méthanisation.

3.5 - Conditions de remise en état et usage futur du site

Le dossier rappelle le cadre réglementaire dans lequel la remise en état doit s'inscrire. Les dispositions prévues dans l'hypothèse d'une cessation d'activité sont clairement présentées en ce qui concerne le site de l'unité de méthanisation. La remise en état du site est traitée en abordant l'évacuation des produits et déchets qui subsisteraient à la fin de l'exploitation, le vidage des digesteurs, le curage des réseaux, la vidange des cuves, le dégazage nettoyage et débâchage des digesteurs.

3.6 - Résumés non techniques

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de danger font l'objet d'un document unique indépendant directement accessible. Il reprend l'ensemble des thèmes abordés et synthétisent bien les deux études distinctes, en les retranscrivant en des termes simples, facilement appropriables pour assurer la pleine compréhension du public.

3.7 - Analyse des méthodes

L'analyse des méthodes utilisées est présentée succinctement en fin d'étude d'impact (chapitre II.7). L'essentiel des éléments de méthodes est exposé au sein des diverses études et items abordés au sein du dossier. Toutefois, pour ce qui concerne l'analyse des impacts sur les milieux naturels le dossier aurait dû préciser les modalités d'investigations de terrains. Par ailleurs, les noms et qualités précises des auteurs de l'étude d'impact pour les divers items faisant appel à des connaissances et compétences particulières (eau, milieux naturels, bruit, santé, dangers...) ne figurent pas au dossier. Ces informations s'avèrent nécessaires pour apprécier quel crédit leur accorder.

4 - Conclusion

Le dossier présente de façon claire le projet et les enjeux identifiés. L'étude d'impact – tant en ce qui concerne le site de l'unité de méthanisation, les stockages déportés, que le plan d'épandage associé – présente un état initial et une analyse des effets et des mesures en rapport avec le niveau d'enjeu du projet.

Comme l'indique le dossier, l'unité de méthanisation, par sa nature, présente des impacts positifs en matière d'environnement. Elle contribue à la réduction des gaz à effet de serre et par la valorisation du biogaz généré, elle produit de l'électricité injectée directement dans le réseau de distribution à proximité et alimente un réseau de chaleur sur le site, limitant ainsi ses propres consommations énergétiques.

Les évolutions apportées à l'unité de méthanisation ne sont pas de nature à présenter de nouveaux risques ou nuisances pour les quelques tiers les plus proches, situés à distance réglementaire des installations. Le choix de maintenir certaines fosses non couvertes pour le stockage déporté d'une partie du digestat liquide mérite sans doute d'être mieux évalué au regard de l'objectif de valorisation optimale de ce digestat qui a vocation à se substituer en partie aux apports d'engrais de synthèse.

Le plan d'épandage proposé par le pétitionnaire intègre les exigences qui découlent des programmes d'actions régionaux de Pays de la Loire et de Nouvelle Aquitaine au titre de la directive « nitrate ». L'étude indique que le respect des conditions réglementaires d'épandage du digestat accompagné d'un dispositif de suivi et de contrôle de la filière (encadré par des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation à venir) permettra de garantir l'absence d'incidences négatives sur les milieux physiques, les sols, les milieux naturels et la population.

Pour la Préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,

Le directeur adjoint,



Philippe VIROULAUD

Pour le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
et par délégation,

Le Directeur Régional



Patrice GUYOT